

## **BGer 4P.3/2007 vom 15. März 2007**

Bundesgericht, 2007-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.3\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.3_2007)

FR: TF 4P.3/2007 du 15 mars 2007

IT: TF 4P.3/2007 del 15 marzo 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242). L'arrêt attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943 ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie ( ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

#### **E. 1.3**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ).

L'arrêt rendu par la cour cantonale, qui est une décision finale (cf. art. 87 OJ ) prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 OJ ), n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral dans la mesure où la recourante invoque la violation directe d'un droit de rang constitutionnel, de sorte que la règle de la subsidiarité absolue du recours de droit public ( art. 84 al. 2 OJ ; cf. ATF 124 III 134 consid. 2b) est respectée. En revanche, si la recourante soulève une question relevant de l'application du droit fédéral, le grief n'est pas recevable, parce qu'il pouvait faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ), à considérer la valeur litigieuse entrant en ligne de compte (cf. art. 46 OJ ).

La recourante est personnellement touchée par la décision attaquée, qui rejette ses conclusions en paiement, de sorte qu'elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, elle a qualité pour recourir ( art. 88 OJ ).

#### **E. 2**

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ( ATF 132 I 13 consid. 5.1; 132 III 209 consid. 2.1; 131 I 57 consid. 2, 217 consid. 2.1). En ce qui concerne l'appréciation

des preuves et l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; ATF 118 Ia 28 consid. 1b et les arrêts cités). Il appartient au recourant de démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée repose sur une appréciation des preuves manifestement insoutenable ( ATF 125 I 492 consid. 1b; cf. ATF 120 Ia 369 consid. 3a).

### **E. 3.1**

La recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement considéré que les déclarations des principaux témoins entendus ne pouvaient être prises en compte qu'avec retenue du fait que leurs auteurs ne pouvaient être impartiaux (cf. lettre H.b supra). S'agissant des témoins C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, elle fait valoir qu'ils ont déposé sous serment et que le seul fait qu'ils étaient employés de la recourante ne permettait pas à la cour cantonale de mettre en doute leurs déclarations. Au surplus, ces témoins, dont les intimés n'ont jamais mis en doute l'impartialité, ont participé à tous les stades de la construction des huit villas de ... et notamment de la villa H, de sorte que leur audition était essentielle pour la constatation des faits dans la présente cause. En ce qui concerne le témoin B. \_\_\_\_\_, qui a également déposé sous serment et dont les intimés n'ont jamais mis en doute l'impartialité, ses déclarations étaient également essentielles pour l'établissement des faits du présent litige. Au surplus, il serait arbitraire de considérer que la déposition du témoin B. \_\_\_\_\_ pouvait avoir des conséquences directes sur sa situation, puisque la recourante et A. \_\_\_\_\_, représentée par B. \_\_\_\_\_, ont conclu le 25 février 2004 une transaction extrajudiciaire mettant fin au litige qui les opposait.

Ces griefs sont mal fondés. En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté que les témoins C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ étaient des employés de la recourante, à son service depuis plus de vingt ans et donc fidèles à leur employeur, la Cour de justice pouvait sans arbitraire ne prendre leurs déclarations en compte qu'avec retenue, quand bien même ils ont en tant que témoins été entendus sous serment (cf. art. 231 LPC /GE) et que leur impartialité n'a pas été spécialement mise en doute par les intimés. Quant à l'architecte B. \_\_\_\_\_, dont il n'est pas contesté qu'il était à la fois l'ex-organe de A. \_\_\_\_\_ et l'associé de Y. \_\_\_\_\_ SA au sein de A. \_\_\_\_\_, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que sa déposition pouvait avoir des conséquences directes sur sa situation, puisque la transaction extrajudiciaire conclue le 25 février 2004 entre la recourante et A. \_\_\_\_\_ était partielle et réservait les prétentions de la recourante relatives aux travaux supplémentaires effectués dans la villa H (cf. lettre E supra).

Au demeurant, il ne peut y avoir arbitraire dans l'appréciation des preuves que si la cour cantonale a arbitrairement refusé de tenir pour établis des faits pertinents ressortant des dépositions des témoins. Il convient dès lors d'examiner ci-après quels faits précis la recourante reproche concrètement aux juges cantonaux de n'avoir pas retenu sur la base des dépositions qu'elle invoque.

### **E. 3.2**

La recourante reproche d'abord à l'autorité cantonale de n'avoir pas pris en compte les déclarations des témoins C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, dont il ressort que Z. \_\_\_\_\_ avait offert de verser à la recourante une somme de 5'000 fr. pour solde de tout

compte.

Ce grief tombe à faux. En effet, les juges cantonaux n'ont pas omis de prendre en compte le fait que, dans le cadre des pourparlers qui ont eu lieu en marge de la procédure opposant la recourante à A. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ SA, par la voix de son directeur, a offert de verser à la recourante une somme de 5'000 fr. pour solder les travaux exécutés dans la villa H (cf. lettre E supra). Ils ont toutefois considéré que l'offre formulée dans la perspective d'une conciliation ne saurait être invoquée ultérieurement, dans un procès, comme un aveu de son auteur (cf. lettre H.d supra). Or la recourante ne s'en prend pas à cette motivation, qui échappe au grief d'arbitraire.

### **E. 3.3**

La recourante invoque la déposition du témoin C. \_\_\_\_\_, qui a déclaré, au sujet de la modification des plans de la villa H après son rachat par Y. \_\_\_\_\_ SA : «Je pense que les plans étaient modifiés par MM. B. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_. Ce dernier m'a dit qu'il n'était pas nécessaire de faire un devis complémentaire et que nous allions nous arranger». À ses yeux, cela démontrerait qu'un accord était bel et bien intervenu entre Y. \_\_\_\_\_ SA et la recourante.

Toutefois, même s'il devait être retenu que Z. \_\_\_\_\_ a indiqué à l'employé de la recourante qu'il n'était pas nécessaire de faire un devis complémentaire et qu'un arrangement serait trouvé, cette constatation ne serait pas propre à modifier l'issue du litige. En effet, la phrase précédente de la déposition du témoin C. \_\_\_\_\_, selon laquelle les plans ont été modifiés par l'architecte B. \_\_\_\_\_ et par Z. \_\_\_\_\_, corrobore la conclusion de l'autorité cantonale selon laquelle les demandes orales de modifications exprimées par Z. \_\_\_\_\_, en présence de l'architecte B. \_\_\_\_\_ incarnant le maître de l'ouvrage A. \_\_\_\_\_, étaient par actes concluants avalisées par A. \_\_\_\_\_ sur le chantier même (cf. lettre H.d supra). Or si les indications orales données par Z. \_\_\_\_\_ aux employés de la recourante l'ont été en présence de l'architecte B. \_\_\_\_\_ et devaient, au regard de l'ensemble des circonstances mentionnées par l'autorité cantonale (cf. lettre H.c supra), être considérées par les auxiliaires de la recourante comme étant ratifiées et reprises à son compte par A. \_\_\_\_\_, les seules déclarations de Z. \_\_\_\_\_ telles qu'invoquées ci-dessus, pour autant qu'elles puissent être tenues pour établies par la seule déposition du témoin C. \_\_\_\_\_, apparaissent impropres à établir l'existence de relations contractuelles directes - contraires au système instauré par l'entrepreneur général A. \_\_\_\_\_ - entre Y. \_\_\_\_\_ SA et la recourante.

### **E. 3.4**

La recourante invoque enfin la déposition du témoin B. \_\_\_\_\_, qui a déclaré, au sujet de la modification des plans de la villa H après son rachat par Y. \_\_\_\_\_ SA : «A. \_\_\_\_\_ ne s'est ensuite pas occupée des travaux de finition de la villa rachetée par Y. \_\_\_\_\_ SA. C'est cette dernière qui s'est occupée de la coordination des travaux. Je n'ai plus fait d'adjudication ou de décompte dans le cadre de ces travaux». Selon elle, ces déclarations confirmeraient que dès l'acquisition de la villa H par Y. \_\_\_\_\_ SA, les relations contractuelles existaient seulement entre Y. \_\_\_\_\_ SA et la recourante.

On ne discerne toutefois pas d'arbitraire à ne pas suivre la recourante dans les conclusions qu'elle tire de la déposition du témoin B. \_\_\_\_\_. En effet, en tant qu'elle vise les travaux d'électricité supplémentaires de la villa H, cette déposition - dont on rappelle que la cour cantonale était fondée à la prendre en compte avec retenue, dès lors qu'elle pouvait avoir

des conséquences directes sur la situation de son auteur (cf. consid. 3.1 supra) - est contredite par celle du témoin D. \_\_\_\_\_, soit par le propre employé de la recourante, qui a déclaré que l'exécution de ces travaux avait été surveillée par l'architecte B. \_\_\_\_\_ (cf. lettre C supra). En outre, les intimés, qui ne contestent pas que Y. \_\_\_\_\_ SA se soit occupée de la coordination de certains travaux dans la villa H, relèvent, de manière à tout le moins plausible, que cette coordination concernait de fait les ouvrages dont Y. \_\_\_\_\_ SA s'était réservé l'exécution dans l'avenant au contrat d'entreprise générale qu'elle avait conclu le 5 mars 1998 avec A. \_\_\_\_\_, ouvrages qui n'incluent en rien les installations électriques (cf. lettre B supra).

### **E. 3.5**

La recourante se plaint encore, en se référant aux déclarations de Z. \_\_\_\_\_ selon lesquelles celui-ci a agi non pas à titre personnel ou pour le compte de A. \_\_\_\_\_ mais comme directeur de Y. \_\_\_\_\_ SA, du caractère insoutenable de la construction retenue par la cour cantonale, selon laquelle les demandes orales de modifications exprimées sur le chantier par Z. \_\_\_\_\_ en présence de l'architecte B. \_\_\_\_\_ devaient être considérées comme étant ratifiées et reprises à son compte par A. \_\_\_\_\_ (cf. lettre H.d supra).

Ce faisant, la recourante ne s'en prend toutefois pas à l'appréciation des preuves - étant précisé que les déclarations en question de Z. \_\_\_\_\_ ont dûment été prises en compte par l'autorité cantonale (cf. lettre C in fine supra) -, mais à l'application même du principe de la confiance, sur la base des circonstances de fait constatées. Or il s'agit là d'une question de droit qui doit être examinée dans le cadre du recours en réforme ( ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 586 consid. 4.2.3.1, 606 consid. 4.1; 130 III 417 consid. 3.2), de sorte que le grief est irrecevable dans le cadre du recours de droit public (cf. consid. 1.3 supra).

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la recourante, qui succombe ( art. 156 al. 1 OJ ). Celle-ci devra en outre verser aux intimés, qui obtiennent gain de cause, une indemnité pour leurs dépens ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.